

Règlement intérieur Maison de Heidelberg

Préambule

La Maison de Heidelberg est ouverte à toute la population sans distinction d'âge, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, de capacités physiques ou mentales, d'origine, de religion et de nationalité.

Toutes les personnes présentes dans les locaux de la Maison de Heidelberg et lors de ses activités doivent donc par leur attitude respecter les autres. Il ne pourra être toléré de comportement agressif, aussi bien en parole qu'en geste, ainsi que des comportements ou attitudes basés sur l'exclusion de l'autre.

ARTICLE 1. Règles de vie

Toute personne faisant preuve d'un comportement incompatible avec les règles de vie en collectivité citées ci-dessous fera l'objet selon les cas d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire ou définitive de nos locaux et de nos activités :

- respect du personnel et des enseignant-es,
- respect des autres visiteur-ses et stagiaires,
- respect des règles de fonctionnement de l'établissements,
- respect des horaires et du bon déroulement des activités,
- respect des règles de sécurité,
- respect des locaux et du matériel.

En outre, les propos haineux sont punis par la loi, tout comme l'incitation à la haine ou à la violence. S'ils sont exprimés en public, ils peuvent être signalés pour les faire cesser au plus vite.

ARTICLE 2. Horaires et déroulement des activités

Les personnes qui fréquentent la Maison de Heidelberg respectent les horaires d'ouverture au public et plus particulièrement les horaires de la programmation culturelle et des cours d'allemand afin de ne pas déranger leur bon déroulement. Il est interdit d'intervenir dans le déroulement des activités de la Maison de Heidelberg de manière intempestive.

ARTICLE 3. Règles d'hygiène

Il est interdit de fumer ou devapoter dans les locaux de la Maison de Heidelberg et d'y pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

ARTICLE 4. Locaux et matériels

Les locaux et le matériel sont mis à disposition du public par la Maison de Heidelberg. Toute personne qui les utilise s'engage à ne causer du désordre en quelque lieu que ce soit. Tout ce qui concerne la dégradation volontaire et le vol peut entraîner un renvoi voire un dépôt de plainte.

ARTICLE 5. Introduction d'objets

Il est rappelé que la Maison de Heidelberg ne peut assurer la surveillance des biens et objets appartenant aux visiteur-ses. Ceux-ci sont donc sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il est formellement interdit d'introduire les objets suivants au sein des locaux de la Maison de Heidelberg :

- des armes et tout objet pouvant blesser autrui
- des aérosols et toute autre substance hautement inflammable ou toxique
- des éléments explosifs tels que feux d'artifice, pétards ou autre objet pyrotechnique
- des stupéfiants
- des documents de propagande ou de caractère discriminatoire
- des caméras ou tout matériel de prise de son pour un usage commercial (sauf dérogation expresse)

ARTICLE 6. Protection du voisinage

Il est interdit de pénétrer dans les parties communes de l'immeuble sauf en empruntant le chemin direct pour accéder aux locaux de la Maison de Heidelberg. Il est interdit de pique-niquer dans les cours de l'immeuble. Toute personne qui fréquente la Maison de Heidelberg s'engage à ne pas déranger les voisins de l'immeuble en traversant les parties communes. Il est interdit de fixer son vélo sur la clôture de la cour intérieure.

ARTICLE 7. Personnes mineures

Toute personne mineure reste sous la responsabilité légale de ses parents. Pendant la durée des activités, les personnes mineures sont encadrées et surveillées par le personnel de la Maison de Heidelberg. En dehors des activités, elles sont placées sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 8. Droit à l'image

L'équipe de la Maison de Heidelberg peut prendre des photos ou filmer lors des rencontres et événements culturels. Ces images peuvent être exploitées pour des motifs de documentation et de communication. Dans tout autre cas, votre accord explicite sera demandé. Toute personne qui participe aux activités de la Maison de Heidelberg est avertie par la présente de l'éventuelle prise d'images et accepte leur utilisation.

ARTICLE 9. Traitement des données

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en effectuant sa demande écrite et signée, accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Pour toute question complémentaire relative à cette politique ou à la manière dont la Maison de Heidelberg traite vos données personnelles, nous vous invitons à nous contacter à l'adresse suivante : commercon@maison-de-heidelberg.org.

SANCTIONS

ARTICLE 10 : Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation ou sa-on représentant-e pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit (blâme),
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11. Aucune sanction ne peut être infligée à la-e stagiaire sans qu'il-elle ne soit informé-e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui-elle.

ARTICLE 12. Lorsque la direction de l'organisme de formation ou sa-on représentant-e envisage de prendre une sanction, elle convoque la-e stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé-e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence de la-e stagiaire pour la suite de la formation.

ARTICLE 13. Au cours de l'entretien, la-e stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à la-e stagiaire, dont on recueille les explications.

ARTICLE 14. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à la-e stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ARTICLE 15. La direction de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 16. Engagement

La fréquentation des locaux et activités de la Maison de Heidelberg entraîne de la part de chaque participant-e l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 17. Droit de jouissance légale

La Maison de Heidelberg se réserve le droit de renvoyer toute personne qui ne respecte pas le présent règlement intérieur et de l'exclure de ses locaux et de ses activités.

ARTICLE 18. Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Grande Instance de Montpellier sera seul compétent pour régler le litige.

Montpellier, le 26 août 2026